



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme
sur la révision du PLU de LANNE (65)**

N°2016-0020

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2391 ;
- **révision du PLU de LANNE (65), déposée par la commune ;**
- reçue le 08 juin 2016 ;

Vu la consultation/ de l'agence régionale de santé en date du 09 juin 2016 ;

Considérant que la commune rurale de Lanne (superficie de 575 ha et 572 habitants en 2013 (source INSEE)) prévoit la révision de son PLU pour permettre d'ici 2027 :

- l'accueil de 150 nouveaux habitants ;
- la construction de 80 à 90 logements ;
- l'artificialisation de 9,7 ha (dont 4,9 ha en densification urbaine et 4,8 ha en dents creuses urbaines) ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation, en partie sur l'emprise de la ZNIEFF de type 2 « *Colline de Lanne Saint Roch* » d'une superficie de 25,59 ha ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- la modération de la consommation foncière, par une réduction de la surface moyenne des parcelles (12 logements par hectare sur les nouveaux projets, contre 10 logements par hectare pour les constructions réalisées entre 2006 et 2015) ;
- le choix de la commune de privilégier une solution d'assainissement collectif dans toutes les zones urbanisées ;
- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone AUa localisée dans le périmètre de la ZNIEFF « *Collines de Lanne Saint Roch* », protectrice des éléments naturels, patrimoniaux et paysagers du site ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Lanne, objet de la demande n°2016-2391, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2016



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.